

Procès verbal du Conseil municipal
du 23 octobre 2024
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h00)

Le vingt trois octobre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué légalement, s'est réuni à la Mairie de Notre-Dame des Millières, sous la présidence de M. André VAIRETTO, maire.

Présents : VAIRETTO André, Bottagisi Sylviane, Brunier-Coulin Christine, CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GUILLOT Elodie, GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, Louchet Dominique, VELAT Joël.

Procuration : RAT-PATRON Pierre qui a donné pouvoir de vote à Velat Joel, REYDET Frédéric qui a donné pouvoir à Collombier Romain.

Excusés : BOUVIER Magali, GANDON Elodie, SERVE Fanny, RAT-PATRON Pierre et REYDET Frédéric.

Absent :

Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : LAURENT Pascal

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 05 septembre 2024

Ordre du jour

Monsieur le Maire demande de modifier l'ordre du jour tel que :

- Rajout du point Acquisition d'une parcelle au lieu-dit le Port

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'ordre du jour.

ADMINISTRTION GENERALE

Délibération n°75-24_OBJET : Refonte statutaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère – prise d'effet au 1^{er} janvier 2025

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de

Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes du Val d'Arly,

La Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016. Cet arrêté, auquel sont annexés les statuts des 4 anciennes Communautés de communes, ainsi que l'arrêté du 7 novembre 2017 actant de la prise de compétence « Eau » à titre optionnel au 1^{er} janvier 2017 constituent « le cadre statutaire actuel » de la CA Arlysère.

Les compétences obligatoires exercées par la CA Arlysère sont celles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, cet article ne fait plus référence à la distinction entre compétences optionnelles et facultatives. Ces compétences non obligatoires sont donc des compétences que la CA Arlysère continue d'exercer, à titre supplémentaire, sauf s'il en est décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi engagement et proximité et relative à la procédure de restitution de compétences.

A la création de la CA Arlysère, l'orientation a été prise de conserver autant que possible l'ensemble des compétences jusqu'alors portées par les 4 Communautés de communes. Concernant certaines compétences supplémentaires, il s'avère toutefois nécessaire d'en préciser leur pourtour, voire d'acter de la restitution de certaines compétences ou partie de compétence lorsque le portage de ces dernières à l'échelle communautaire s'avère inadéquate.

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvait sa modification statutaire à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de disposer d'un cadre statutaire plus explicite, exprimant dans les mêmes termes sur l'ensemble du territoire les compétences obligatoires et supplémentaires portées par l'Agglomération

Aussi, conformément à la réglementation en vigueur L.5211-16 et suivants, il appartient, maintenant, à notre Conseil Municipal de se positionner sur le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère à intervenir au 1^{er} janvier 2025 selon le projet joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la modification statutaire de la CA Arlysère conformément au projet de statuts joint en annexe effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- **demande** à M. le Préfet d'arrêter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

FONCIER

Délibération n°76-24_OBJET : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification simplifiée portant sur les points suivants :

- les orientations d'aménagement et de programmation d'un certain nombre de secteurs : précision sur la typologie des logements, et en particulier le nombre de logements sous forme d'habitat intermédiaire ou en petit collectif, et la nécessité de réaliser un espace vert
- quelques éléments de règlement :

- distance d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone Ue du Rotey située en aval de la RD 925,
- distance d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone AU,
- modalités de calculs de la hauteur des constructions,
- aspect des constructions pour l'habitat intermédiaire ou collectif en zones A Urbaniser,
- obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantation dans les zones A Urbaniser.

est en cours.

Il rappelle

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n°2024-ARA-AC-3372 du 04 avril 2024 concluant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendant l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale
- la délibération du conseil municipal du 28 mai 2024 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale
- la délibération du conseil municipal 28 mai 2024 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier du 13 juin 2024 à 10h00 au 15 juillet 2024 à 18h00.

Il indique avoir reçu sept avis de personnes publiques associées (Etat, Département, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, INAO, commune de Saint-Paul-sur-Isère et commune de Sainte-Hélène-sur-Isère) ; avis joints au dossier mis à la disposition du public.

L'Etat fait une observation sur l'OAP n°10, dont le résumé figure en annexe de la présente délibération. L'emprise graphique des constructions sera augmentée en conséquence. Il propose d'examiner la mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones A Urbaniser lors d'une prochaine évolution du PLU. Les autres avis ne remettent pas en cause la modification simplifiée.

Il présente le bilan de la mise à disposition : 10 observations ont été faites et se répartissent de la façon suivante :

- 1 observation directement dans le registre
- 7 courriers intégrés au registre
- 2 mails intégrés au registre
-

Ces observations, dont le résumé figure en annexe de la présente délibération, portent sur les points suivants :

- Les orientations d'aménagement et de programmation
- La meilleure prise en compte et préservation des zones Agricole et Naturelle
- La réduction d'un corridor écologique
- L'identification d'un bâtiment comme pouvant changer de destination.

Ces observations ne portant pas directement sur les objets mis à l'enquête publique, elles ne peuvent être prises en compte et seront examinées lors d'une prochaine évolution du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 2 février 2018 et en cours de révision

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 juillet 2017 et ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1 approuvée le 11 février 2022

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 04 avril 2024 concluant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendant l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2024 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale

Vu la délibération du conseil municipal 28 mai 2024 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1 du PLU,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 13 juin 2024 à 10h00 au 15 juillet 2024 à 18h00

Vu l'avis de l'Etat en date du 18 avril 2024 soulignant la nécessité de mettre en cohérence la réduction du nombre de constructions tout en maintenant le nombre de logements avec l'emprise des constructions affichée dans l'OAP n°10

Vu les avis des autres PPA qui ne remettent pas en cause le contenu de la modification simplifiée

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté ci-dessus par M. le Maire et les 10 observations recensées, qui ne correspondent pas aux objets mis à la disposition et ne peuvent donc être prises en compte

Considérant que l'ensemble du conseil municipal a disposé de l'intégralité des informations avant la réunion,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

1 – **approuve** le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,

2 – **approuve** la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération, avec une évolution de l'emprise des constructions sur l'OAP n°10

3 – **autorise** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – **indique** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Notre-Dame-des-Millières aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.

5– **indique** que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Notre-Dame-des-Millières durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6 – **indique** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l’accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l’affichage en mairie, insertion dans un journal).

Observations : Monsieur VELAT fait remarquer que pour lui la réponse portée à l’encadré de Mme SERVE/FABRE et VELAT mériterait la réponse suivante : « les usages décrits par les différents participants ne sont en effet pas autorisés dans la Zone Naturelle. Le respect du PLU relève du pouvoir de police du Maire, puisque ces usages ne nécessitent aucune autorisation d’urbanisme. »

Annexe à la délibération n°76/24 en date du 23 octobre 2024
Commune de Notre-Dame-des-Millières
Modification simplifiée n°1

Synthèse par thèmes des avis PPA et des observations du public

Avis des personnes publiques associées :

Sept avis reçus :

- Avis de l’Etat en date du 18 avril 2024
- Avis du Département en date du 30 avril 2024
- Avis de la Chambre du Commerce et de l’Industrie en date du 28 mars 2024
- Avis de la Chambre des Métiers et de l’Artisanat en date du 22 avril 2024
- Avis de l’INAO (Institut National de l’Origine et de la Qualité) en date du 10 avril 2024
- Avis de la commune de Saint-Paul-sur-Isère en date du 30 mai 2024
- Avis de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère en date du 07 mai 2024

Bilan de la mise à disposition :

- 1 observation directement dans le registre
- 7 courriers intégrés au registre
- 2 mails intégrés au registre

Soit 10 observations

Avis des PPA, hors Etat	
Avis	Réponse apportée
<u>Avis du Département</u> Pas de remarque particulière eu égard aux compétences du Département. Avis favorable.	Cet avis ne nécessite pas de réponse.
<u>Avis de la CCI</u> Pas de remarque particulière.	Cet avis ne nécessite pas de réponse.
<u>Avis de la CMA</u> Pas de remarques notables à transmettre. Avis favorable.	Cet avis ne nécessite pas de réponse.
<u>Avis INAO</u> Pas d'avis formel à émettre considérant que la commune n'est incluse dans aucune aire AOP, mais plusieurs IGP. Souligne que cette modification s'inscrit dans le cadre d'une optimisation de l'utilisation de foncier et n'a aucune incidence sur l'activité agricole. Pas d'incidence sur les IGP.	Cet avis ne nécessite pas de réponse.
<u>Mairie de Saint-Paul-sur-Isère</u> Aucune remarque ni observation sur le dossier.	Cet avis ne nécessite pas de réponse.
<u>Mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère</u> Aucune observation à formuler sur le sujet.	Cet avis ne nécessite pas de réponse.

Thématique des OAP	
Avis	Réponse apportée
<u>Avis de l'Etat</u> Constate que l'évolution permet de mieux répondre aux besoins en proposant une diversification des types de logements, en luttant contre l'imperméabilisation des sols et en assurant un cadre de vie apaisé en mettant en œuvre des espaces verts collectifs. L'OAP n°10 prévoit 2 bâtiments de moins que l'OAP initiale, mais avec un nombre de logements identique et un gabarit inchangé. Comment est-ce possible ? Prévoir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones A Urbaniser.	Cette observation ne nécessite pas de réponse. Quand bien même le graphisme n'a pas changé, il est évident que les emprises et volumes des constructions seront un peu plus importants. Chaque unité devra compter minimum 3 logements au lieu de 2 pour atteindre le nombre minimal de logements prévu dans la zone. → Evolution du PLU : l'emprise au sol graphique des constructions est augmentée. La Commune ne souhaite pas préciser ce point qui sera examiné lors d'une prochaine évolution du PLU.
<u>M. Jean-Paul REVIL-SIGNORAT</u> Demande d'ajuster le périmètre de l'OAP 3 (La Combaz II) pour tenir compte du nouveau découpage parcellaire, tel qu'illustré dans le courrier. L'opération ne serait pas réalisable.	Cette demande ne correspond pas à l'objet du dossier mis à disposition du public et ne peut donc être prise en compte. Elle pourra être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU.
<u>M. et Mme GESSAT</u> S'opposent à la zone AUa Chef-lieu Port du Haut (OAP10) car elle leur porterait préjudice. Découvrent son existence par la présente modification et déplorent ne pas avoir été consultés pour la création de cette zone. Souhaitent être associés à la définition du projet le cas échéant.	Cette zone a été créée lors de la révision du PLU approuvée en 2017. Cette procédure a fait l'objet d'une concertation, dont des ateliers participatifs avec les habitants qui ont réuni une quarantaine de participants. L'objet de la modification est uniquement de préciser les obligations en termes d'espaces verts et le type de logements.

	La commune proposera au potentiel futur porteur de projet de mettre en place une concertation sur l'aménagement de la zone.
<p><u>Mme Corine BENOIT et M. Alain PELLICIER</u></p> <p>Demandent le reclassement de deux parcelles de la zone AUa du Chef-lieu Port du Haut (OAP10) en zone UB pour les enfants et le classement du reste en zone Agricole, car ils ne sont pas vendeurs.</p>	<p>Cette demande ne relève pas de la présente modification simplifiée et ne peut donc être prise en compte.</p> <p>Elle pourra être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU.</p>
<p><u>Observation anonyme</u></p> <p>Demande d'évolution de l'OAP5 de l'Eau chaude.</p> <p>Supprimer le maintien de la construction existante pour faciliter la réalisation du projet.</p> <p>Revoir le positionnement de l'accès.</p>	<p>Cette demande ne relève pas de la présente modification simplifiée et ne peut donc être prise en compte.</p> <p>Concernant la construction existante, l'OAP indique bien que celle-ci peut être maintenue ou démolie ; il n'y a donc pas de contrainte particulière.</p> <p>Concernant l'accès : deux possibilités sont identifiées, l'une par la route de l'Eau Chaude et la seconde par la rue du Mathiez.</p>

Thématique de la prise en compte et préservation des zones Agricole et Naturelle	
Avis	Réponse apportée
<p><u>Un groupe de 10 conseillers municipaux</u></p> <p>Pas d'observations sur la modification proposée, mais des demandes pour des évolutions à venir.</p> <p>Il demande une meilleure prise en compte des zones Naturelles, avec par exemple la création d'EBC, le classement des zones Agricoles de versant aussi en zone Aa (interdiction des constructions agricoles), l'identification d'autres corridors écologiques...</p>	<p>Les usages décrits par les différents participants ne sont en effet pas autorisés dans la zone Naturelle. Le respect du PLU relève du pouvoir de police du Maire, puisque ces usages ne nécessitent aucune autorisation d'urbanisme.</p>

<p><u>Mme Fanny SERVE</u></p> <p>Pas d'objection sur la modification simplifiée du PLU.</p> <p>Constate le manque de respect de la protection de la nature aux environs de chez elle : une parcelle est devenue une place de dépôt / travail du bois et un autre secteur est utilisé comme dépotoir (dépôt de ferraille, de vieux véhicules).</p> <p>Demande un classement plus protecteur que simplement N (ex. EBC)</p>	<p>Bien que pertinentes, ces demandes d'évolution du PLU pour une meilleure protection de l'environnement ne relèvent pas de la présente modification simplifiée et ne peuvent pas être prises en compte.</p> <p>La commune étudiera la possibilité d'un classement avec un règlement plus protecteur lors d'une prochaine évolution du PLU.</p>
<p><u>Mme Geneviève FABRE</u></p> <p>Constate que des parcelles classées en zone Naturelles sont devenues des dépotoirs (stockage de gravats et déchets divers).</p> <p>Demande un classement plus strict au PLU.</p>	
<p><u>M. Joël VELAT</u></p> <p>Pas d'observations sur la présente modification simplifiée du PLU.</p> <p>Demande une meilleure protection des espaces forestiers, par exemple par la mise en place d'un EBC. Déploie la coupe des bois.</p> <p>Il joint une pétition datant de février 2024 demandant la préservation d'un massif boisé en tant que zone naturelle, de biodiversité et de protection urbaine signée par 22 personnes.</p>	

Autres demandes	
Avis	Réponse apportée
<p><u>M. et Mme Martine DI CLEMENTE</u></p> <p>Demandent de réduire la largeur du corridor écologique passant sur la grange cadastrée A1002.</p>	<p>Cette demande ne relève pas de la présente modification simplifiée et ne peut donc être prise en compte.</p> <p>Par ailleurs, le corridor correspond à un vaste espace naturel boisé ou agricole entre le hameau du Culet et le village de Notre-Dame-des-Millières, dans lequel les animaux peuvent se nourrir et s'abriter. La présence d'une construction ponctuelle dans cet espace ne remet pas en cause le bon fonctionnement du corridor.</p>
<p><u>Mmes Joanna et Cynthia REGAZZONI</u></p> <p>Demandent l'identification de la construction située sur la parcelle 1594 au 79 route de l'ancienne école à Montermont comme pouvant changer de destination</p>	<p>Cette demande ne relève pas de la présente modification simplifiée et ne peut donc être prise en compte.</p> <p>Elle pourra être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU.</p>

Délibération n°77-24_OBJET : Vente de parcelles de terrain à un propriétaire privé (suite)

Vu la délibération n°70-24 portant sur la vente d'une partie de la parcelle OD1385,

Monsieur le Maire indique avoir repris contact avec l'acquéreur pour lui faire part des remarques et propositions faites au conseil du 05 septembre dernier.

Ce dernier a décidé de ne pas donner suite à sa demande.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend** acte de la décision de ne pas donner suite

Délibération n°78-24_OBJET : Cession gratuite de terrain route du Moutonnet – une partie de la parcelle D997

Vu la délibération n°68-2024 prise au conseil du 06 août 2024,

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de la commune d'acquisition d'un terrain à l'euro symbolique route du Moutonnet.

La parcelle D997 fait 421m² mais l'acquisition porte seulement sur une surface de 68 m² en bordure de route dans le virage, soit les parcelles 2329 et 2332.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle D997 de 68 m² (nouvellement numéroté 2329 et 2332)
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Délibération n°79-24_OBJET : : Achat d'une parcelle OD789 lieu-dit le Port

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire des parcelles voisines, dont certaines parties ont fait l'objet d'échange afin d'agrandir le terrain du hangar technique.

Il indique qu'il convient d'acquérir la parcelle OD789 de 941m² à un propriétaire privé.

Le prix convenu est de 0.60 cts/m², soit 564.60€.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'achat de la parcelle définie ci-dessus
- **Dit** que les frais de géomètre et notariés incombent à l'acheteur
- **Mandate** la SCP DUNAND-ROUSSET / GASCA, sis à Albertville (73) pour la rédaction de l'acte notarié,
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

TRAVAUX

Délibération n°80-24_OBJET : Restructuration du groupe scolaire : avenant n°1 lot 3 Eiffage

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu le Code des marchés publics, et ses articles L2194-1 et L2194-2,

Vu la délibération du 11 décembre 2023 portant sur l'attribution des lots pour le marché de la restructuration du groupe scolaire, hors lot n°4

Vu la délibération du 06 février 2024 portant sur l'attribution du lot n°4,

Vu la délibération du 28 mai 2024 portant sur l'attribution du lot n°16,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, qui permet de répondre à un besoin dont la valeur est estimée inférieure à 25 000€ HT et qui remplit la condition prévue au b du 2° de de l'article R2123-1 : le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots,

Monsieur le maire rappelle le projet de restructuration du groupe scolaire sur l'année 2024-2025,

afin d'en améliorer la performance énergétique, de créer une sixième classe, de mettre le bâtiment aux normes handicapées.

Il est proposé de passer un avenant n°1 au lot 3 pour l'entreprise Eiffage : Maçonnerie, gros œuvre et démolition d'un montant de 5 571.43 €HT (6685.72€ TTC) lié aux sciages des ouvertures béton et évacuation des blocs.

Le lot n°3 passe de 130 000.00€ HT à 135 571.43€ HT, soit 16 2685.72€ TTC.

Le coût total des travaux (MO comprise) se porte à 1 565 494,55€ HT soit 1 878 593,46€ TTC.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision de valider l'avenant n°1 du lot 3 Eiffage du marché de Restructuration du groupe scolaire
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

Délibération n°81-24_OBJET : Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour le hangar technique

Monsieur le Maire rappelle le projet d'agrandissement du hangar et fait un point sur les premiers diagnostics reçus.

A ce jour le diagnostic plomb-amiante ainsi que le géotechnique.

Le cahier des charges de maîtrise d'ouvrage est rédigé par le service Agate.

Il convient de lancer la procédure de consultation de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement de la consultation de maîtrise d'ouvrage
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

FINANCES

Délibération n°82-24_OBJET : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre du Fonds de prévention des risques majeurs naturels pour le DICRIM

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de remettre à jour la Document d'Information communal sur les risques qui date de 2008.

Celui-ci consiste à recenser les risques naturels et technologiques sur la commune, décrire les mesures à prendre en matière de sauvegarde et les réaliser par exercice.

Il rappelle que l'Etat prend en charge une partie du financement du DICRIM par le biais de la subvention Fonds de prévention des risques majeurs naturels.

Le plan de financement est tel que la participation financière demandée est la plus élevée possible.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la demande de subvention pour le DICRIM auprès de l'Etat (FPRMN)
- **Autorise** Monsieur le Maire à demander le montant le plus élevé possible
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Délibération n°83-24_OBJET : *Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le Budget principal B30900*

Le Maire rappelle à l'assemblée que la DGFIP envoie annuellement les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables.

Pour le budget principal, le montant s'élève à 116.20€.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour 166.20€
- **Accorde** décharge au comptable des sommes détaillées en annexe
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Délibération n°84-24_OBJET : *Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le Budget annexe 30901*

Le Maire rappelle à l'assemblée que la DGFIP envoie annuellement les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables.

Pour le budget annexe Chaufferie, le montant s'élève à 110.33€.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, doit :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour 110.33€
- **Accorde** décharge au comptable des sommes détaillées en annexe
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Délibération n°85-24_OBJET : *Décision Modificative n°2 Budget principal M57*

Le Maire informe de besoins d'affecter les recettes supplémentaires pour partie à l'investissement.

Pour réaliser ces écritures, il convient d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires par une décision modificative n°2 :

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative ci-dessous pour le budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la Décision modificative n°2 du budget principal M57
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Trésor Public

BP BUDGET COMMUNAL M57

CH	LIBELLES	BP 2024	RAR+dm	BP 2024	DM n°2	TOTAL
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère générale	234 750		234 750	26 000	260 750
012	Charge de personnel	268 640		268 640	20 000	288 640
65	Autres charges de gestion courante	46 650		46 650		46 650
66	Charges financières	2 760		2 760		2 760
67	Charges exceptionnelles	4 000		4 000		4 000
014	Atténuation de produits	19 700		19 700		19 700
023	Virement à la section d'investissmt			0	10 000	10 000
042	Opération d'ordre entre section	7 700		7 700		7 700
TOTAL DEPENSES		584 200		584 200	56 000	640 200
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
002	Excédent reporté	0		0		0
013	Atténuations de charges	1 000		1 000		1 000
70	Produits des services	16 050		16 050		16 050
73	Impôts et taxes	360 900		360 900		360 900
74	Dotations et participations	155 250		155 250	55 000	210 250
75	Autres produits de gestion courante	51 000		51 000		51 000
76	Produits financiers	0		0		0
77	Produits exceptionnels	0		0		0
042	Opération ordre entre section			0	1 000	1 000
TOTAL RECETTES		584 200		584 200	56 000	640 200
DEPENSES D INVESTISSEMENT						
001						
040	Opération d'ordre entre section				1 000	1 000
041	Opérations patrimoniales			0	8 273	8 273
16	Remboursement d'emprunt	17 000		17 000		17 000
20	Immobilisations corpo - frais études	1 880	3 120	5 000		5 000
21	Immobilisations incorpo - terrains	324 188	2 312	326 500	10 000	336 500
23	Immobilisations en cours	447 343	252 674	700 017		700 017
27	Autres immobilisations financières		500	500		500
TOTAL DEPENSES		790 411	258 606	1 049 017	19 273	1 068 290
RECETTES D INVESTISSEMENT						
001	Solde exécution d'investimt reporté	246 401		246 401		246 401
021	Virement à la section de fonctionnmt			0	10 000	10 000
024	Produits de cessions			0		0
040	Opération d'ordre entre section	7 700		7 700		7 700
041	Opérations patrimoniales	0		0	8 273	8 273
10	Dotations fonds divers Réserves	322 211		322 211	1 000	323 211
13	Subventions d'investissement	400 000		400 000		400 000
16	emprunt	72 188	517	72 706		72 706
21	Immobilisations corpo			0		0
TOTAL RECETTES		1 048 500		1 049 017	19 273	1 068 290

Délibération n°86-24_OBJET : Décision Modificative n°3 Budget annexe M4

Le Maire informe de besoins d'affecter les amortissements des subventions reçues en 2023.

Pour réaliser ces écritures, il convient d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires par une décision modificative n°3 :

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative ci-dessous pour le budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la Décision modificative n°3 du budget principal M4
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Trésor Public

CA CHAUFFERIE BOIS M4

CH	LIBELLES	BP 2024	rar+DM	Total BP	DM n°3	TOTAL	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
011	Charges à caractère générale	46400	-2900	43500	11000	43500	au 6061
012	Charges de personnel		2900	2900		2900	
65	Autres charges de gestion courante	0		0		0	
66	Charges financières	4000		4000		4000	
67	Charges exceptionnelles			0		0	
014	Atténuation de produits			0		0	
023	Virement à la section d'investissmt			0		0	
042	Opération d'ordre entre section	743		743		743	
TOTAL DEPENSES		51143		51143	11000	62143	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
002	Excédent reporté					0	
013	Atténuations de charges					0	
70	Produits des services	43835		43835		43835	
73	Impôts et taxes					0	
74	Dotations et participations					0	
75	Autres produits de gestion courante					0	
76	Produits financiers					0	
77	Produits exceptionnels	1000		1000		1000	
042	Opération d'ordre entre section	6308		6308	11000	17308	777/042
TOTAL RECETTES		51143		51143	11000	62143	
DEPENSES D INVESTISSEMENT							
001	Déficit antérieur reporté	187716.37		187716.37		187716.37	
040	Opération d'ordre entre section	6308		6308	11000	17308	13911-13913/040
041	Opérations patrimoniales					0	
16	Remboursement d'emprunt					0	
20	Immobilisations corpo - frais études					0	
21	Immobilisations incorpo - terrains		1000	1000	1570	2570	facture EREP AU 2135
23	Immobilisations en cours	9770.55	53449	63219.55	-1570	61649.55	
=SOMME(C22:C29)		203794.92		258243.92	11000	269243.92	
RECETTES D INVESTISSEMENT							
001	Excédent antérieur reporté					0	
021	Virement à la section de fonctionnmt					0	
024	Produits de cessions					0	
040	Opération d'ordre entre section	743		743		743	
041	Opérations patrimoniales			0		0	
10	Dotations fonds divers Réserves	4500.92		4500.92	11000	15500.92	
13	Subventions d'investissement	183000		183000		183000	
16	Emprunt	68115.08	1884.92	70000	0	70000	
21	Immobilisations corpo			0		0	
TOTAL RECETTES		256359		258243.92	11000	269243.92	

Délibération n°87-24_OBJET : Réactualisation des tarifs des encarts publicitaires du bulletin municipal.

Vu la délibération du 15 septembre 2021,

Le Maire informe l'assemblée que pour les bulletins municipaux il convient de réactualiser les tarifs de 2021.

Il rappelle les tarifs appliqués depuis 2021.

Références	Dimensions (largeur x hauteur)	TARIF TTC 2021
1	170 x 80 mm (*)	250 €
2	170 x 60 mm	170 €
3	170 x 40 mm	125 €
4	80 x 60 mm	110 €
5	80 x 40mm	80 €

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs tel que :

Références	Dimensions (largeur x hauteur)	TARIF TTC 2024
1	170 x 80 mm	275.00
2	170 x 60 mm	195.00
3	170 x 40 mm	150.00
4	80 x 60 mm	135.00
5	80 x 40 mm	105.00

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la nouvelle grille tarifaire
- **Autorise** le Maire à sa diffusion

Questions diverses

- Consultation des rapports RPQS des services Arlyserè : consultation sur le site www.arlyserè.fr
Rubrique : Rapports d'activités : <https://www.arlyserè.fr/la-communaute-dagglomeration-arlyserè/documents-officiels/rapports-dactivite/>
- Respect des zones N : il est noté que certaines zones N dites Naturelle sont utilisées comme zone de stockage de divers matériaux, autres que du bois, mais plutôt en décharge. Il conviendrait un rappel au respect du PLU.
- Mise en place « boîte à idée » pour le service communication
- Point sur les travaux de voirie 2024 : ceux-ci sont terminés. Voir pour la balayeuse sur la partie haute.

La séance est levée à 21heures.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 24 octobre 2024

Le maire,

André VAIRETTO

La secrétaire de séance,

LAURENT Pascal

Affichage du 29 octobre 2024 au 28 décembre 2024